



MAIRIE de VENDRES

Objet : collecte des déchets, propreté des voies
et espaces publics sur la commune de VENDRES

Vendres, Le 17 août 2018

ARRETE MUNICIPAL N° 18/370

Le Maire de la Commune de VENDRES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art L. 2212-2, les articles L2224-13 à L2224-17,
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,
- VU le Code Pénal, rt R26, 30 et 38, 131-13, R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2,
- VU le titre IV du Règlement Sanitaire Départemental, relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrités générales,
- VU la délibération n° 10/083104 du 31 aout 2010 approuvant les dispositions arrêtées par la Communauté de Communes La Domitienne pour la collecte des déchets ménagers et assimilés,
- CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, de contribuer à la protection de l'Environnement, d'assurer la salubrité et l'hygiène publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 . Le présent arrêté fixe les conditions de propreté du domaine public communal et de la collecte des déchets sur la Commune de Vendres, en complément de l'organisation et des compétences de la Communauté de Communes La Domitienne pour le ramassage et le traitement des déchets.

ARTICLE 2 . Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un logement individuel en propriété individuelle ou en copropriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Vendres.

ARTICLE 3 . La Domitienne, Communauté de Communes, est autorisée à assurer, sur tout le territoire communal, en porte à porte ou en apport volontaire un service de collecte des déchets sur la base des dispositions arrêtées par le Conseil Communautaire, opposables aux tiers au même titre que le présent règlement et annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 , Sont compris dans la définition des « déchets ménagers et assimilés » ceux définis dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du conseil municipal n° 10/083104 du 31 aout 2010.

ARTICLE 5 , Les types, modalités, itinéraires, conditions, horaires et la fréquence de collecte sont définis dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du conseil municipal n° 10/083104 du 31 aout 2010.

ARTICLE 6 , le type, la fourniture, l'hygiène, le stockage, l'entretien et le contrôle du contenu des récipients de collectes sont définis dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du conseil municipal n° 10/083104 du 31 aout 2010.

ARTICLE 7 . Les conditions de remise des récipients sont définis dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du conseil municipal n° 10/083104 du 31 aout 2010. Il est précisé que les usagers du service de collecte ne peuvent déposer les récipients (conteneurs) sur la voie publique qu'à partir de 20h la veille de la collecte. Ils doivent les retirer de la voie publique avant minuit le soir de la collecte, sauf autorisation spéciale du Maire. Tout usager doit veiller à déposer ses récipients (conteneurs) de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 8 : les conditions et interdiction de dépôt de déchets sur le domaine public, privé et dans les espaces naturels sont définis dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du conseil municipal n° 10/083104 du 31 aout 2010.

ARTICLE 9 , La ville de Vendres assure l'entretien régulier des voies et trottoirs publics. En dehors de ces actions de nettoyage assurées par la ville de Vendres, la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains. En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales de nettoyage, les trottoirs doivent être nettoyés par les riverains.

ARTICLE 10 . Sur la voie publique, les trottoirs, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, puce électronique ou tout procédé agréé).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas le domaine public, ni les espaces naturels.

Chaque propriétaire doit utiliser les équipements (toutounets) et espaces destinés à cet usage. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince....) pour ramasser les déjections animales.

ARTICLE 11 . Aucun battage de tapis, jet de poussières, d'objets ou déchet, de quelque sorte que ce soit ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments, chaque riverain du domaine public devant assumer lui-même l'évacuation de ses déchets conformément au présent règlement de salubrité publique.

ARTICLE 12 . Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres, est interdite sur le domaine public. Seules sont tolérées les eaux de lavage des façades et vitrines de commerces, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

ARTICLE 13 . Il est interdit de jeter ou déposer toute graine et toute nourriture en tout lieu public pour y attirer les animaux, notamment les chats, les goélands, les oiseaux. Cette interdiction prévaut également sur les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage, d'attirer les rongeurs et de nuire à l'hygiène et à la sécurité des habitants.

ARTICLE 14 . Tout accident, tout non – respect des dispositions du présent règlement engage la responsabilité civile du contrevenant. Les infractions au présent règlement sont poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur à la date de l'infraction dûment constatée. Pour tous déchets présentés dans les conditions non autorisées par le présent règlement et celui de la Communauté de Communes La Domitienne, les frais d'évacuation et de nettoyage sont facturés aux usagers responsables du dépôt interdit, selon les tarifs de prestations aux tiers fixés, le cas échéant, par le Conseil Municipal de Vendres.

ARTICLE 15 . Madame la Responsable des Services de la ville de Vendres, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Valras et toute personne assermentée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être contesté auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter du rendu exécutoire du présent acte.

Le Maire

Jean – Pierre PEREZ

